



Politique d'affiliation

de l'AMGE

"Le but de l'AMGE est de promouvoir les objectifs du Mouvement des guides/éclaireuses en offrant aux filles et aux jeunes femmes des opportunités de développement personnel grâce au leadership, à la citoyenneté responsable et au service dans leurs propres communautés et dans le monde. " (Statuts de l'AMGE, article 3.1)

Les politiques de l'AMGE se répartissent en trois catégories principales.

Les politiques de gouvernance constitutionnelle

Décidées par la Conférence mondiale : elles traitent les questions fondamentales de mission, vision, valeurs, stratégie et priorités du Mouvement.

Les politiques de gouvernance du Conseil mondial

Décidées par le Conseil mondial : elles traitent les responsabilités spécifiques de gouvernance de l'équipe mondiale de l'AMGE et fournissent des orientations pour la mise en œuvre de la stratégie de l'organisation. Mettre en pratique la politique et la stratégie globales de l'AMGE ; connecter et intégrer les activités et les services pour réaliser la mission, la vision et la stratégie.

Les politiques fonctionnelles

Décidées par le Conseil mondial et/ou la Directrice générale, selon le cas : elles traitent les principales opérations fonctionnelles, fournissent le niveau de détail suivant pour orienter le travail, et sont développées par les groupes concernés travaillant dans les domaines fonctionnels.

Il s'agit d'une : politique de gouvernance du Conseil mondial et elle s'applique à : toute organisation membre ou association composante existante ou potentielle de l'AMGE.

Cette version a été approuvée par le Conseil mondial, 02/20 (Conseil.M. 4908d)

Prochaine revue - au plus tard 02/23

Versions précédentes (elles seront révoquées lors de l'approbation de cette politique) :

Politique d'affiliation - approuvée par le Conseil mondial en février 2016

Politique de suspension et d'annulation (C.M.3378) approuvée par le Conseil mondial en novembre 2006

Questions liées à l'affiliation - approuvées par le Conseil mondial en 2011.

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

Politique des fédérations (C.M. XXXX) - approuvée par le Conseil mondial en 2014.

Veillez également vous référer :

Aux Statuts et au Règlement additionnel de l'AMGE ;

A la politique et aux lignes directrices des fédérations de l'AMGE ;

Aux lignes directrices de l'éducation mixte de l'AMGE ;

A la politique de sauvegarde et de protection de l'enfance de l'AMGE.

1. Énoncé de politique

L'AMGE s'efforce d'accomplir sa mission principalement par le biais de ses organisations membres. En ayant une approche globale, transparente et cohérente de l'affiliation, l'AMGE s'assure que tous les membres soient conscients des exigences, droits, privilèges et responsabilités liés à leur appartenance à l'AMGE, créant ainsi un Mouvement uni, plus fort et plus efficace.

2. Contexte

2.1 Le présent document s'applique à toutes les organisations membres existantes de l'AMGE. Les organisations membres potentielles souhaitant devenir membres de l'AMGE devront satisfaire à toutes les exigences énoncées dans cette politique avant d'être recommandées pour devenir membres lors de la Conférence mondiale.

2.2 Le personnel et les bénévoles de l'AMGE travaillant avec des organisations membres ou des organisations membres potentielles devront s'assurer que les organisations membres potentielles ont vu et compris cette politique tout au long du processus d'affiliation et que les organisations membres sont informées de tout changement.

2.3 Veuillez vous référer aux Statuts et au Règlement additionnel de l'AMGE, qui peuvent être consultés sur le site Web de l'AMGE.

3. Définitions

Dans ce document, les mots suivants sont utilisés :

Milieu mixte = Dans ce type de milieu, le programme de guidisme/scoutisme est dispensé dans des unités mixtes comprenant à la fois des hommes et des femmes.

Personne morale / organisation constituée en société = Une personne morale est une organisation ou un groupe de personnes qui est identifié par un nom particulier, et qui agit, ou peut agir en tant qu'entité. Les exemples typiques de personnes morales sont les associations, les agences gouvernementales, les organismes religieux, les églises locales et les conférences. Une organisation constituée en société protège ses propriétaires des responsabilités qu'ils pourraient encourir lors de la gestion de l'organisation, contrairement à une entreprise non constituée en société. Si l'entreprise n'honore pas une dette, le paiement de cette dette doit provenir de l'investissement dans l'organisation, et non des biens personnels du propriétaire de l'organisation.

Association composante (AC) = Certaines organisations membres sont constituées d'une fédération d'associations composantes. Chacune des associations composantes doit respecter les critères établis dans les Statuts de l'AMGE et dans cette politique.

Fédération = Une organisation nationale composée de deux ou plusieurs associations composantes.

Équipe mondiale = un terme pour décrire les personnes nommées par l'AMGE qui exercent un rôle au nom de l'AMGE, à titre de bénévole ou de membre du personnel.

Organisation nationale conjointe = Les organisations nationales conjointes sont des ONSEG qui offrent un programme dans un cadre unisexe. Dans ce type d'organisation, les filles et les femmes sont dans des unités distinctes des garçons et des hommes. Les filles et les femmes ont des groupes réservés aux filles avec leur propre programme.

Membre (non capitalisé) = une personne (généralement une fille ou une femme âgée de 18 ans et plus) qui est membre d'une organisation nationale.

Membre/Organisation membre (OM) = une organisation nationale qui est devenue membre de l'AMGE.

Affiliation = adhésion en tant que membre de l'AMGE faisant référence à une organisation nationale.

Organisation nationale fusionnée = Ce sont des ONSEG qui offrent un programme dans un cadre mixte, où les hommes et les femmes sont dans des unités mixtes.

Organisation nationale = Organisation nationale désigne une organisation de guides/éclaireuses ou une organisation combinée de guide /éclaireuses/scouts dans un pays, qui est composée soit d'une association, soit de différentes associations (appelées associations composantes) ou de groupes. Une organisation nationale peut différer d'une organisation membre dans la mesure où cette dernière est devenue membre de l'AMGE alors que la première ne l'a pas nécessairement fait.

Organisation membre potentielle (OMP) = une association de guidisme/scoutisme féminin d'un pays qui n'est pas encore membre de l'AMGE et cherche à devenir membre.

Comité régional = désigne un comité élu par les membres de l'AMGE lors d'une Conférence régionale conformément aux Statuts et au Règlement additionnel de l'AMGE.

Sauvegarde = la sauvegarde est la responsabilité qu'a une organisation de s'assurer que ses employés et bénévoles, partenaires, fournisseurs, opérations et programmes ne nuisent pas aux enfants, aux jeunes ou aux adultes vulnérables (ensemble dénommés 'personnes vulnérables' dans cette politique); qu'ils ne les exposent pas au risque de discrimination, de négligence, de préjudice et d'abus; et que toute préoccupation de l'organisation concernant la sécurité des personnes vulnérables au sein des communautés dans lesquelles elles travaillent est traitée et signalée aux autorités compétentes. La sauvegarde est également la responsabilité de l'organisation de protéger ses employés et ses bénévoles lorsqu'ils sont vulnérables, par exemple lorsqu'ils sont malades ou risquent d'être blessés ou maltraités.

Politique de sauvegarde = Une politique de sauvegarde est une déclaration qui indique clairement les actions qu'une organisation ou un groupe entreprendra pour assurer la sécurité des personnes vulnérables. Elle vise également à garantir la protection des employés, des bénévoles et des autres représentants.

ONSEG (Organisations nationales scouts et guides) = Un terme traditionnel utilisé pour décrire les organisations nationales dans lesquelles les femmes sont membres de l'AMGE et les hommes sont membres de l'OMMS. Dans le modèle ONSEG, il existe deux structures distinctes offrant des méthodes pédagogiques différentes ; mixte et séparée. Celles-ci sont connues respectivement sous le nom d'organisations nationales fusionnées et d'organisations nationales conjointes. Il existe également des ONSEG qui pratiquent diverses combinaisons des deux approches. Celles-ci seront simplement appelées ONSEG.

WOAB (Associations AMGE-seulement admettant des garçons) = Organisations nationales dans lesquelles tous les hommes sont membres de l'AMGE.

Conseil mondial = les administratrices d'organisation de bienfaisance de l'AMGE.

OMMS = Organisation Mondiale du Mouvement Scout.

Veuillez également vous référer à l'annexe pour avoir davantage de précisions concernant les questions d'affiliation.

4. Réaliser la mission de l'AMGE

Notre mission est : *Permettre aux filles et aux jeunes femmes de développer pleinement leur potentiel en tant que citoyennes du monde responsables*

4.1 Réalisation de la mission de l'AMGE en dehors des organisations membres

L'AMGE travaille de différentes manières pour réaliser sa mission de permettre aux filles et aux jeunes femmes de développer pleinement leur potentiel en tant que citoyennes du monde responsables. L'AMGE travaille principalement par le biais de ses organisations membres. Lorsqu'une organisation membre n'existe pas dans un pays ou lorsque l'organisation membre n'a pas les ressources nécessaires pour atteindre les filles et les jeunes femmes, l'AMGE peut travailler directement avec les filles et les jeunes femmes de ce pays. En règle générale, cela se fait principalement, mais sans s'y limiter, en fournissant des consultations et des ressources pour le développement des compétences organisationnelles et le développement de l'expérience des guides/éclaireuses à travers la méthode éducative de l'AMGE.

4.2 Réalisation de la mission de l'AMGE par le biais des organisations membres

L'affiliation à l'AMGE est définie à l'article 10 des Statuts et du Règlement additionnel II, Affiliation.

En devenant membre de l'AMGE, les organisations membres acceptent de soutenir l'AMGE dans l'accomplissement de sa mission. Cela peut se faire de différentes manières, car une organisation membre peut être une organisation nationale individuelle ou une fédération d'associations composantes ; avoir seulement des membres féminins ou être une organisation mixte.

5. Affiliation à l'AMGE

5.1 Éligibilité (10.1.1 dans les Statuts et le Règlement additionnel de l'AMGE) - L'affiliation à l'AMGE est ouverte à toute organisation nationale qui remplit, à la satisfaction du Conseil mondial, les conditions d'affiliation énoncées dans les Statuts et le Règlement additionnel de l'AMGE et qui, en faisant une demande d'affiliation, a indiqué son accord pour devenir une organisation membre et son acceptation du devoir des membres énoncée dans le paragraphe 10.3 des Statuts de l'AMGE (Section 11 de cette politique Droits, responsabilités et privilèges des membres de l'AMGE).

5.2 Une organisation membre peut être une personne morale ou une organisation non constituée en société. Il n'est pas possible pour les membres individuels des organisations membres d'être membres de l'AMGE (10.1.1 dans les Statuts et le Règlement additionnel de l'AMGE). Cela signifie que l'affiliation à l'AMGE ne peut être accordée qu'aux organisations et non aux individus. Les individus peuvent participer aux activités et événements des membres de l'AMGE en étant membres de leur association nationale, si cette dernière est devenue membre de l'AMGE.

Comme indiqué dans les Statuts et le Règlement additionnel de l'AMGE (Règlement additionnel II, paragraphes 2.14, 2.15 et 2.16), dans certaines circonstances, cependant, des groupes de filles et de jeunes femmes guides/éclaireuses ou potentielles guides/éclaireuses peuvent devenir partie de l'AMGE soit :

- a) par affiliation par le biais d'une organisation membre en dehors du pays de leur résidence, à condition qu'elles aient l'approbation de l'organisation membre hôte s'il en existe une, ou sinon, l'approbation de toutes les organisations membres qui peuvent être concernées; ou
- b) par inscription directe auprès du Bureau mondial si leur affiliation par le biais d'une organisation membre reconnue s'est révélée impossible ou inappropriée. Ces groupes sont appelés unités enregistrées.

Les directives concernant l'application des paragraphes susmentionnés sont données par le Conseil mondial. En cas de difficultés qui ne peuvent être résolues par les parties concernées, la question est renvoyée au Conseil mondial.

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

5.3 Le Conseil mondial a adopté cette politique d'affiliation en tant que guide pour l'affiliation à l'AMGE. Les critères d'affiliation détaillés dans ce document reflètent l'exigence de fournir un guidisme/scoutisme féminin de qualité dans le cadre du Mouvement du guidisme et scoutisme féminin. Chaque organisation membre a des membres individuels qui souscrivent à la Promesse et à la Loi et aux principes du guidisme/scoutisme féminin, tels que formulés par chaque organisation membre et approuvés par le Conseil mondial.

5.4 L'AMGE aide les organisations membres à remplir les critères d'affiliation. Le respect des critères d'affiliation des organisations membres potentielles est évalué selon un processus déterminé par l'AMGE.

6. Organisations membres potentielles

Chaque fois que cela paraîtra viable, l'AMGE soutiendra le développement du guidisme/scoutisme féminin dans les pays où il n'existe actuellement aucune organisation membre afin d'offrir à plus de filles et de jeunes femmes la possibilité d'être guides/éclaireuses en faisant partie d'une association mondiale. La décision sur la viabilité sera prise par les membres de l'équipe mondiale de l'AMGE chargés de travailler avec les organisations membres potentielles. La viabilité, la décision de travailler dans un nouveau pays, est basée sur plusieurs facteurs qui affectent la perspective de construire une organisation fonctionnelle tels que l'évaluation du potentiel du guidisme/scoutisme féminin dans le pays, la sûreté et la sécurité, les conditions politiques et économiques, l'environnement social et culturel, la perspective de construire une organisation fonctionnelle, les ressources disponibles au sein de l'AMGE à ce moment-là, etc.

Les organisations membres potentielles mixtes deviennent membres de l'AMGE en remplissant les critères d'affiliation et en inscrivant leurs filles et jeunes femmes uniquement, lorsqu'elles sont acceptées (par ratification) en tant que membres à la Conférence mondiale. Les garçons des organisations mixtes peuvent toujours bénéficier du fait que leur organisation nationale soit membre de l'AMGE (par exemple en participant aux programmes de l'AMGE et à certains événements).

Les organisations membres potentielles qui acceptent les conditions d'affiliation à l'AMGE telles que définies dans la présente politique et qui travaillent activement à cette affiliation peuvent se voir accorder le statut d'organisation membre potentielle par le Conseil mondial. Les parties doivent convenir d'un plan conjoint, avec un calendrier, pour préparer la demande d'affiliation à l'AMGE. Un engagement envers le guidisme/scoutisme féminin doit être exprimé soit par la formation d'une organisation nationale de guidisme/scoutisme féminin soit par une organisation existante déclarant formellement que cela signifie de demander l'affiliation à l'AMGE. Le plan conjoint doit stipuler ce que l'organisation doit réaliser et comment l'AMGE s'engage à soutenir l'organisation dans son travail.

En initiant une relation de travail avec une organisation membre potentielle, tant l'AMGE que l'organisation promettent de s'engager à faire de leur mieux pour atteindre les objectifs communs convenus. Des exceptions au calendrier ou au plan conjoint pour devenir membre peuvent être envisagées au cas par cas par le Conseil mondial.

Si une organisation membre potentielle ne remplit pas les conditions d'affiliation dans le délai convenu, l'AMGE ou l'organisation membre potentielle peut suspendre le travail.

7. Devenir une organisation membre

Pour devenir une organisation membre de l'AMGE, l'organisation membre potentielle doit :

- A. Satisfaire aux exigences énoncées dans les Statuts de l'AMGE (paragraphe 10.1.2 et 10.9) et le Règlement additionnel II, comme spécifié ci-dessous dans la section 8. Conditions d'affiliation à l'AMGE.
- B. Fonctionner comme une organisation remplissant les conditions d'affiliation de l'AMGE (décrites dans la section 8 de cette politique).
- C. Convenir avec l'AMGE et mettre en œuvre un plan de développement et de croissance organisationnels continus, qui inclut des objectifs d'affiliation, couvrant au moins deux ans après que l'organisation ait obtenu l'affiliation à l'AMGE, afin d'assurer des résultats à long terme.

D. Subir le processus d'admission en deux étapes tel que décrit à l'article 10.1.4 des Statuts de l'AMGE.

Il peut arriver qu'une organisation membre, en raison des conditions locales, ne soit pas en mesure de répondre à tous les critères spécifiés dans la présente politique. Comme précisé ci-dessous, certains des critères de cette politique, mais pas tous, sont constitutionnels. Les demandes d'exceptions seront examinées au cas par cas par le Conseil mondial et pourront être acceptées si elles ne sont pas en conflit avec les Statuts et le Règlement additionnel.

8. Conditions d'affiliation à l'AMGE

8.1 Éligibilité

L'affiliation à l'AMGE est ouverte à toute organisation nationale qui remplit, à la satisfaction du Conseil mondial, les conditions d'affiliation énoncées aux paragraphes 10.1.2 et 10.9 ci-dessous, et qui, en faisant sa demande d'affiliation, a indiqué son accord pour devenir une organisation membre et accepter le devoir des membres prévu au paragraphe 10.3 de la présente clause.

Une organisation membre peut être une personne morale ou une organisation non constituée en société. Il n'est pas possible pour les membres individuels d'organisations associatives d'être membres de l'AMGE.

8.2 Conditions constitutionnelles

Certaines conditions d'affiliation sont décrites dans les paragraphes 10.1.2, 10.1.3 et 10.9 des Statuts et du Règlement additionnel II, Affiliation.

Paragraphe 10.1.2

Sous réserve (des autres conditions d'affiliation énoncées dans) le paragraphe 10.1.3, l'admission en tant qu'organisation membre de l'AMGE est ouverte à toute organisation nationale qui :

- Respecte l'héritage historique du Mouvement des guides/éclaireuses tel qu'il a été exprimé dans les principes fondamentaux et dispose d'une promesse et d'une loi, rédigées dans des termes approuvés par le Conseil mondial, qui reflètent les valeurs essentielles de cet héritage ;
- Adopte la méthode du Mouvement des guides/éclaireuses telle qu'elle est prescrite dans le Règlement additionnel de l'AMGE ;
- A des effectifs qui sont :
 - (a) bénévoles ;
 - (b) ouverts à toutes les filles et jeunes femmes sans distinction de croyance religieuse, de race, de nationalité ou de toute autre circonstance
- Est autonome, avec la liberté de formuler sa politique et de la mettre en pratique
- Est indépendante de toute organisation politique et de tout parti politique ;
- Postule à l'AMGE sous la forme requise par le Conseil mondial ; et
- Sous réserve de ratification par les membres titulaires réunis lors de la prochaine Conférence mondiale, est approuvée par le Conseil mondial.

Les conditions d'affiliation spécifiques aux différentes catégories d'organisations membres sont énoncées au paragraphe 10.9 ci-dessous.

Paragraphe 10.1.3

10.1.3.1 Seules les organisations nationales dans leur ensemble peuvent devenir des organisations membres. Par conséquent, une seule organisation membre peut être reconnue dans un pays.

10.1.3.2 Seules les organisations nationales de guides/éclaireuses et les organisations nationales comprenant à la fois des guides/éclaireuses et des scouts peuvent devenir des organisations membres.

10.1.3.3 Une organisation membre peut comprendre différentes associations ou groupes, à condition que l'organisation membre s'assure que chaque association ou groupe :

(a) accepte les conditions d'affiliation énoncées dans les paragraphes 10.1.2 et 10.9 et adhère à celles-ci;

(b) accepte de coopérer avec une/d'autres association(s) composante(s) (à savoir une association qui, avec une ou plusieurs autres associations, forment une organisation nationale) ou un(des) groupe(s) et ensemble constituent une seule organisation membre afin que le plus grand nombre possible de filles et de jeunes femmes bénéficient de l'affiliation à l'AMGE.

Paragraphe 10.9 - Conditions d'affiliation relatives aux catégories d'affiliation

10.9.1 Un membre titulaire est une organisation membre qui opère dans l'esprit véritable du Mouvement des guides/éclaireuses, et qui doit :

- A. respecter les conditions d'affiliation telles qu'énoncées dans le paragraphe 10.1.2 (ci-dessus) et le présent paragraphe 10.9.1;
- B. avoir des statuts incorporant les conditions d'affiliation telles qu'énoncées dans le paragraphe 10.1.2 et le présent paragraphe 10.9.1 ainsi que d'autres exigences adaptées à ses besoins, qui seront soumis au Conseil mondial et approuvés par ce dernier, et soumis à nouveau pour approbation dans le cas où ils soient amendés;
- C. affecter ses fonds et ses actifs pour la mise en œuvre de ses objets et non au profit d'une personne;
- D. adopter une dénomination incluant guide/éclaireuse ou tout autre dénomination appropriée approuvée par le Conseil mondial et adopter la méthode du Mouvement des guides / éclaireuses;
- E. sous réserve de et conformément aux exigences relatives aux droits d'auteur/de propriété intellectuelle prescrites par le Conseil mondial, adopter le trèfle dans son badge;
- F. avoir une organisation bien développée, adaptée aux besoins du pays et opérant à l'échelle nationale, avec:
 - un organe central responsable, dûment représentatif de tous le guidisme /scoutisme féminin dans le pays;
 - un programme utilisant la méthode du Mouvement des guides/éclaireuses et destiné à répondre aux besoins des filles et des jeunes femmes de différents groupes d'âge, un leadership adéquat et un programme de formation approprié;
 - des politiques et une planification rigoureuses pour un développement continu, avec une administration et des finances basées sur une auto-évaluation continue;
- G. assumer sa part de responsabilité en tant qu'organisation membre, notamment en participant à la méthode de travail régionale, telle qu'elle est décrite dans les Statuts.

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

- H. payer annuellement à l'AMGE la cotisation convenue au préalable par la Conférence mondiale. Les cotisations appropriées seront acquittables annuellement à compter du 1er janvier de l'année suivant l'admission en tant que membre.

10.9.2 Un membre associé est une organisation nationale qui remplit les conditions du paragraphe 10.9.1, sauf que par rapport au paragraphe 10.9.1 (f), un degré de développement moins élevé est requis.

8.3 Autres conditions

Conformément aux conditions énoncées dans les Statuts et le Règlement additionnel de l'AMGE, cette politique exige que les organisations membres :

- A. Respectent les Statuts et le Règlement additionnel de l'AMGE (paragraphe 10.1.3) ;
- B. Mettent en œuvre les décisions du Conseil mondial et de la Conférence mondiale ;
- C. Aient une politique de protection pour protéger les personnes vulnérables avec lesquelles elles travaillent contre les préjudices ;
- D. Préparent pleinement les déléguées, pour représenter l'Organisation nationale aux conférences mondiales et régionales et voter sur des questions, comme défini dans les Statuts de l'AMGE.
- E. Veillent à ce que l'association dispose d'une structure de bénévoles adaptée à ses besoins et que des systèmes et des processus de gestion des bénévoles soient mis en œuvre de manière cohérente et examinés régulièrement.
- F. Aient une structure qui inclut, mais sans s'y limiter :
 - j. un plan pour atteindre une croissance soutenue des effectifs, y compris le maintien des membres actuels et le recrutement de nouveaux membres ;
 - ii. l'association prend en compte l'impact social dans son plan stratégique et le programme inclut des opportunités pour les jeunes d'explorer les problèmes locaux et mondiaux et d'agir dans la communauté ;
 - iii. une planification et une gestion financières pour assurer la stabilité financière et un revenu suffisant pour faire face aux dépenses annuelles, y compris le paiement des cotisations à l'AMGE et d'autres contributions et dépenses connexes telles que la participation aux conférences mondiales et régionales ;
 - iv. faire auditer tous les états financiers de manière indépendante (cela ne nécessite pas d'engager de dépenses si elles peuvent être obtenues sur une base pro bono) ;
- G. Pour être considéré comme une organisation membre, le membre doit également avoir une structure capable d'élaborer des politiques et des plans nationaux solides pour le développement continu, l'administration et les finances sur la base d'une auto-évaluation continue, y compris la planification à long terme, le développement du programme et la croissance et la rétention des effectifs.

Une organisation membre qui ne remplit pas ces conditions doit accepter le soutien actif de l'AMGE. Ne pas le faire peut entraîner la suspension et l'annulation de l'affiliation à l'AMGE (voir la section 12 de cette politique de résiliation).

9. Procédure pour l'affiliation

L'AMGE suit une procédure d'admission en deux étapes (décrite au paragraphe 10.1.4 des Statuts et du Règlement additionnel de l'AMGE). Le Conseil mondial examinera les demandes d'affiliation en premier lieu.

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

10.1.4.1

Le Conseil mondial :

- A. peut exiger que les demandes d'affiliation soient effectuées de toute façon raisonnable que ce soit, décidée par lui;
- B. peut refuser une demande d'affiliation s'il pense que c'est dans le meilleur intérêt de l'AMGE d'agir ainsi;
- C. doit, s'il décide de refuser une demande d'affiliation, en informer le candidat dans les plus brefs délais et au plus tard 90 jours suivant la prise de décision, et donner au candidat la possibilité de faire appel de la décision de refus, conformément aux politiques et procédures établies en vertu du Règlement additionnel et qui peuvent être mises en place de temps à autre; et
- D. doit examiner de manière équitable tout appel de ce type et informer le candidat de sa décision, mais toute décision confirmant le refus de cette demande d'affiliation sera définitive.

10.1.4.2

Si les demandes d'admission à l'affiliation sont approuvées par le Conseil mondial, les candidatures seront examinées par la Conférence mondiale. L'affiliation ne sera effective qu'après la ratification de l'admission par les membres titulaires réunis à la Conférence mondiale suivante, décidée à une majorité de 75% des votes exprimés par les membres titulaires.

10.1.4.3

La procédure d'admission en deux étapes, énoncée dans les paragraphes 10.1.4.1 et 10.1.4.2, s'appliquera également aux membres associés souhaitant devenir membres titulaires et aux changements affectant l'entité des organisations membres tels qu'encadrés par le règlement additionnel.

10.1.4.4

Lorsque les conditions pour une affiliation à titre de membre titulaire sont remplies, une nouvelle organisation membre peut devenir membre titulaire avec l'accord de l'assemblée des membres titulaires lors de la Conférence mondiale suivante, ceci décidé à une majorité de 75% des votes exprimés par les membres titulaires lors d'une Conférence mondiale.

10. Transfert des privilèges de l'affiliation

Conformément au paragraphe 10.2 des Statuts, l'affiliation à l'AMGE ne peut être transférée à qui que ce soit d'autre.

11. Une fois l'affiliation obtenue

11.1. Droits, responsabilités et privilèges des membres de l'AMGE

Conditions d'affiliation = Conditions qui doivent être remplies pour obtenir et maintenir l'affiliation à l'AMGE.

Droits d'affiliation = Privilèges disponibles uniquement pour les organisations nationales qui sont membres de l'AMGE.

Responsabilités des membres = devoirs que les membres sont censés remplir dans le cadre de leur contribution au mouvement tant qu'ils sont membres de l'AMGE.

Une fois l'affiliation à l'AMGE obtenue, conformément aux paragraphes 10.10.1 et 10.1.3 des Statuts de l'AMGE, c'est le droit, la responsabilité et le privilège de toutes les organisations membres, sans limitation, de :

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

- (a) maintenir les conditions d'affiliation telles qu'elles sont définies dans les Statuts et résumées à la section 8 de la présente politique ;
- b) participer à la Conférence mondiale et aux Conférences régionales respectives et exercer leurs droits de vote
- (c) contribuer et adhérer à la politique de l'AMGE formulée par le Conseil mondial ;
- (d) proposer des personnes pour siéger au Conseil mondial conformément à l'article 14 ;
- (e) proposer des personnes de leur région pour siéger aux Comités régionaux en vertu de l'article 14 ;
- f) soumettre les noms de personnes susceptibles d'être nommées aux comités ;
- g) promouvoir la Journée mondiale de la pensée et les contributions à la Journée mondiale de la pensée ;
- (h) prendre part aux rassemblements de l'AMGE ;
- (i) soutenir et utiliser les Centres mondiaux ;
- (j) soutenir et utiliser les services du Bureau mondial de l'AMGE et, le cas échéant, de leur bureau régional tel que défini dans le Règlement additionnel ;
- (k) recevoir les publications et documents publiés par le Bureau mondial,

d'examiner :

- (l) les propositions d'amendements aux Statuts et au Règlement additionnel,

de voter sur :

- m) le rapport triennal et les autres rapports présentés par le Conseil mondial ;
- (n) les invitations reçues de membres titulaires pour accueillir la Conférence mondiale.
- (o) Conformément au paragraphe 10.3 des Statuts de l'AMGE, il est du devoir de chaque organisation membre de l'AMGE d'exercer ses pouvoirs en tant qu'organisation membre de l'AMGE de la façon dont elle estime en toute bonne foi qu'elle est la plus susceptible de servir les objectifs de l'AMGE.

10.10.2 En plus des droits, responsabilités et privilèges énoncés au paragraphe 10.10.1 ci-dessus, les membres titulaires ont le droit, la responsabilité et le privilège de :

- a) ratifier l'approbation des organisations membres par le Conseil mondial en vertu du paragraphe 10.1.4;
- b) reconnaître les membres associés comme membres titulaires de l'AMGE en vertu du paragraphe 10.1.4;
- c) élire des personnes pour siéger au Conseil mondial en tant qu'administratrices élues conformément au paragraphe 14.1.1;
- d) élire des personnes de leur Région pour siéger au Comité régional;
- e) voter sur l'adoption du bilan et des comptes audités, ainsi que sur la politique et les plans financiers généraux de l'AMGE en vertu du paragraphe 11.4.4 (g);
- (f) soumettre des candidatures pour accueillir la Conférence Mondiale;

(g) participer pleinement à la vie et au travail de l'AMGE.

De plus, bien que non requis par les Statuts et le Règlement additionnel de l'AMGE, cette politique oblige les organisations membres à s'engager sur les services suivants :

- Contribuer à faire progresser la vision à long terme du Mouvement des guides/éclaireuses, comme convenu lors des Conférences mondiales
- Partager et participer à des événements (si possible) avec d'autres organisations nationales de l'AMGE ;
- Fournir (si possible) du personnel, des bénévoles et du matériel à d'autres organisations nationales qui ont besoin de cette assistance et accepter le personnel, les bénévoles et le matériel d'autres organisations nationales de l'AMGE dans le cadre d'échanges, de formations, etc. organisés individuellement ;
- Utiliser les publications de l'AMGE et contribuer à ces publications ; informations, nouvelles ou résultats de tout projet spécial entrepris ;
- Soumettre à l'ordre du jour de la Conférence mondiale tous les points qui sont jugés importants pour l'AMGE ;
- Soumettre des candidatures pour le Conseil mondial et ses comités et les transmettre au Bureau mondial avant la date spécifiée (s'il existe une candidate appropriée dans l'organisation membre) ;
- Répondre aux questionnaires, documents, etc. du Bureau mondial, afin que l'AMGE puisse bénéficier des informations envoyées.
- Faire suivre la communication aux membres de leur organisation, ouvrir les opportunités de l'AMGE à tous les membres et appliquer un processus de sélection juste et transparent.
- Partager les chiffres des effectifs avec le Bureau mondial sur demande (un recensement est généralement effectué chaque année).
- Tenir l'AMGE informée des changements de coordonnées et des résultats de l'élection de la structure de gouvernance.
- Chaque organisation est encouragée à réaliser un exercice d'auto-évaluation déterminé par l'AMGE chaque année ou au moins une fois par période triennale, afin d'aider l'équipe mondiale de l'AMGE à comprendre la capacité de l'organisation et à identifier les domaines où un soutien serait bénéfique.
- Inclure les programmes de l'AMGE et participer activement à ceux-ci et mettre en œuvre des plans pour le développement continu de l'organisation.

11.2 Respect constant des conditions d'affiliation

L'AMGE surveillera les progrès/la santé/le bien-être des organisations membres par le biais de diverses méthodes, incluant un processus d'auto-évaluation que les organisations membres sont encouragées à réaliser chaque année. Il

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

s'agit principalement d'aider à l'affectation des ressources de l'AMGE pour soutenir un mouvement florissant et en pleine croissance.

Si, toutefois, une organisation membre ne remplit pas l'une des conditions d'affiliation, telles qu'énumérées aux articles 10.1.2 et 10.9.1 des Statuts et du Règlement additionnel, ou de la politique d'affiliation de l'AMGE, l'OM sera tenue de faire des efforts importants pour améliorer la situation. L'AMGE peut lui fournir, lorsqu'elle est viable, le soutien nécessaire. La viabilité sera décidée par l'équipe mondiale de l'AMGE (personnel et/ou bénévoles) qui travaille avec l'OM à ce moment-là et la décision sera basée sur un certain nombre de facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, la sécurité, la situation politique dans le pays, les ressources de l'AMGE disponibles à ce moment-là.

L'AMGE incitera et encouragera les organisations membres à prendre la responsabilité d'améliorer la situation elles-mêmes. Si une telle amélioration n'est pas apparente, une action spécifique doit être lancée et contrôlée par le Comité régional, dans le cadre de ses responsabilités. Si l'organisation membre ne parvient pas à améliorer la situation, cela pourrait entraîner la suspension et finalement la radiation de l'organisation membre, comme indiqué dans les paragraphes ci-dessous.

12. Annulation de l'affiliation

Le paragraphe 10.4 Annulation de l'affiliation aux Statuts et au Règlement additionnel de l'AMGE stipule que l'affiliation à l'AMGE peut prendre fin soit par démission, soit par radiation.

12.1 Démission

L'affiliation à l'AMGE prend fin si l'Organisation membre démissionne par notification écrite à l'AMGE, à condition qu'après cette démission, le nombre de membres titulaires ne soit pas inférieur à trois. La démission deviendra effective à compter du jour de la réception par le Bureau mondial de la notification écrite soumise par l'autorité compétente pour le compte de l'organisation membre. La démission fera l'objet d'un rapport à la réunion suivante du Conseil mondial et lors de Conférence mondiale suivante.

12.2 Radiation et critères

Conformément aux Statuts et au Règlement additionnel de l'AMGE, si une organisation membre ne respecte pas les conditions d'affiliation décrites dans cette politique ou les Statuts et le Règlement additionnel, elle peut être écartée de l'affiliation, ou en d'autres termes, radiée.

La radiation est un processus en deux étapes qui implique une période de suspension (généralement deux ans) avant que l'organisation membre ne soit radiée ou que la suspension ne soit levée (dans ce dernier cas, l'affiliation reprend comme d'habitude). Normalement, l'AMGE travaillera pour soutenir les Organisations membres pendant deux ans avant la suspension, mais il existe des cas où la suspension automatique (c'est-à-dire immédiate) est déclenchée. Ceux-ci sont décrits ci-dessous, à la section 12.5 de cette politique.

Pendant la période de suspension, l'organisation membre devra prouver qu'elle prend des mesures importantes pour se conformer à tous les critères d'affiliation.

Le Conseil mondial peut décider de suspendre une organisation membre, mais il peut seulement décider de recommander la radiation d'une organisation membre, celle-ci devant être votée par les membres titulaires de l'AMGE lors d'une Conférence mondiale et adoptée à la majorité de 75% des voix des membres titulaires de l'AMGE.

La suspension et/ou la suppression de l'affiliation à l'AMGE sera envisagée par le Conseil mondial si :

- A. l'organisation membre cesse d'exister ou un changement se produit affectant une organisation nationale de telle sorte qu'elle ne remplit plus les conditions d'affiliation énoncées aux paragraphes 10.1.2 et 10.9;

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

- B. l'organisation membre cesse de se conformer à l'une des conditions d'affiliation énoncées aux paragraphes 10.1.2 et 10.9;
- C. toute somme due par l'organisation membre est complètement ou en partie impayée depuis au moins deux ans consécutifs *;
- D. Échec ou négligence en matière de sauvegarde et de protection de l'enfance *;

* (Veuillez noter que cela déclenchera la suspension automatique. Se référer au paragraphe ci-dessous sur la suspension automatique.)

De plus, bien que cela ne soit pas prévu dans les Statuts, l'annulation peut être envisagée dans les cas suivants :

- a. Il n'existe que peu ou pas de communication ou d'engagement avec la Région et/ou le Bureau mondial (absence de réponse aux lettres, emails, médias sociaux et aucune participation aux événements régionaux) pendant une période d'au moins 12 mois (dans de tels cas, des circonstances de force majeure comme les conflits ou les catastrophes naturelles seront prises en compte) ;
- b. L'organisation membre ne dispose pas toujours d'une organisation adaptée aux besoins du pays et de ses membres dans son fonctionnement.

Après examen par le Conseil mondial, celui-ci informera l'organisation membre des raisons pour lesquelles il est proposé de suspendre ou de mettre un terme à l'affiliation de l'organisation membre. En cas de non-paiement de sa cotisation, le Conseil mondial peut accorder la remise ou le report de la cotisation.

Si l'organisation membre ne se conforme pas aux conseils que lui a donnés le Conseil mondial ou si l'organisation membre, pour une raison quelconque, ne peut pas remplir les conditions d'affiliation énoncées aux paragraphes 10.1.2 et 10.9 dans le calendrier déterminé par le Conseil mondial, après que l'organisation membre en ait été dûment informée, le Conseil mondial examinera si son affiliation doit être résiliée.

La question sera renvoyée aux membres lors de la prochaine Conférence mondiale qui pourra alors mettre fin à l'affiliation de l'organisation membre par une résolution adoptée à la majorité de 75% des votes des membres titulaires. Si l'organisation membre concernée souhaite demander le réexamen de la décision de mettre un terme à son affiliation, elle aura le droit de faire appel, par l'intermédiaire du Conseil mondial, aux membres titulaires lors de la prochaine réunion de la Conférence mondiale. Il n'y aura pas d'autre appel possible.

12.3 Procédure d'annulation de l'affiliation

Dès qu'un Comité régional évalue qu'une organisation membre ne remplit plus les critères d'affiliation des Statuts et du Règlement additionnel et de la politique d'affiliation de l'AMGE, la procédure suivante sera suivie :

1. Le Comité régional informera par écrit l'organisation membre et le Conseil mondial de son inquiétude. L'organisation membre sera informée de la possibilité de suspension de l'affiliation et du retrait ultérieur des avantages.
2. À partir du jour où le Conseil mondial est informé par écrit de l'inquiétude du Comité, le Comité régional travaillera avec l'organisation membre pendant une période de deux ans nommée "période de préoccupation et de soutien", en fournissant un soutien et des conseils sur l'établissement et la réalisation d'objectifs spécifiques en matière de conformité. À la fin de cette période, le Comité régional évaluera la performance de l'organisation membre, ainsi que l'efficacité des tentatives pour s'assurer qu'elle sera en mesure de satisfaire aux conditions d'affiliation. Le Comité régional prendra en considération tous les facteurs externes affectant le développement et les progrès d'une organisation membre, tels que la situation économique et politique, les catastrophes naturelles, etc. En cas de non-réponse, si l'OM n'a pas répondu ou ne s'est pas engagée avec l'AMGE pour une période de 12 mois, la période de préoccupation et de soutien ne durerait qu'un an.

3. S'il y a une amélioration suffisante des performances au cours de la "période de préoccupation et de soutien" de deux ans, le Comité régional fera un rapport de la situation au Conseil mondial et aucune autre mesure ne sera prise en termes de suspension de l'affiliation. Le Comité continuera de suivre la situation.
4. S'il y a une amélioration minimale ou inexistante au cours de la "période de préoccupation et de soutien" de deux ans, le Comité régional recommandera au Conseil mondial la suspension de cette organisation membre. Si elle est approuvée par le Conseil mondial, l'affiliation sera suspendue pour une période de deux ans. Une lettre de suspension sera envoyée à l'organisation membre.
5. L'AMGE informera toutes ses organisations membres de la suspension.
6. Si, à un moment quelconque de la période de suspension, l'organisation membre démontre qu'elle remplit les critères d'affiliation et qu'elle est prête à assumer toutes ses responsabilités en tant que membre de l'AMGE, le Comité régional aura la possibilité de recommander au Conseil mondial que la suspension soit levée avant la fin des deux années.
7. Une évaluation de l'organisation membre suspendue sera effectuée par le Comité régional avant la fin de la période de suspension et une recommandation sera faite par le Comité régional au Conseil mondial, pour:
 - i. Lever la suspension et rétablir la qualité de membre de l'organisation, si l'organisation membre peut démontrer qu'elle remplit les critères d'affiliation et qu'elle est prête à assumer toutes les responsabilités d'un membre de l'AMGE ;

OU

 - ii. Recommander lors d'une Conférence mondiale l'annulation de l'affiliation si, de l'avis du Conseil mondial et du Comité régional, l'organisation membre n'est pas en mesure de reprendre toutes ses responsabilités en tant que membre de l'AMGE ;
8. Le Conseil mondial soumettra la question aux membres lors de la conférence mondiale suivante qui pourra alors mettre fin à l'affiliation de l'organisation membre par une résolution adoptée à la majorité de 75% des voix des membres titulaires. Les Conférences régionales seront informées des progrès des organisations membres suspendues et de la possibilité d'annulation de l'affiliation.
9. Les Conférences régionales seront informées des progrès des organisations membres suspendues et de la possibilité d'annulation de l'affiliation.
10. Les raisons de recommander l'annulation d'une affiliation seront diffusées à toutes les organisations membres avant la Conférence mondiale. Des détails complets sur les raisons de l'annulation, ainsi que toutes les mesures prises pendant la période de suspension seront fournis, afin que les déléguées présentes à la Conférence mondiale aient suffisamment d'informations pour approuver la recommandation du Conseil mondial.
11. Si l'organisation membre concernée souhaite demander le réexamen de la décision de mettre fin à son affiliation, elle aura le droit de faire appel, par l'intermédiaire du Conseil mondial, auprès des membres titulaires lors de la réunion suivante de la Conférence mondiale. Il ne pourra plus y avoir d'autre appel possible.

12.4 Procédure de suspension automatique

A. Négligence en matière de sauvegarde et de protection de l'enfance

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

1. Si la préoccupation est liée à de la négligence en matière de protection, il y aura une période d'un an de suspension automatique, qui entraînera les mêmes sanctions que la suspension, avec effet immédiat.
2. Les cas où une négligence est soupçonnée seront signalés au Conseil mondial qui décidera de la suspension. Certains exemples de négligence pourraient être, mais sans s'y limiter :
 - a. De ne pas appliquer les mesures de protection décrites dans la politique de sauvegarde de l'organisation membre ;
 - b. De ne pas agir lorsque des cas de négligence impliquant des abus/négligences sont signalés ou de ne pas signaler de tels cas aux autorités locales. Cela pourrait signifier le non-traitement de ces cas ou le non-respect des mesures disciplinaires ou du licenciement des bénévoles/employés incriminés ;
 - c. L'omission de faits dans des enquêtes relatives à la sauvegarde/ à des abus ;
3. À la fin de la première année de suspension automatique, le Comité régional recommandera au Comité mondial :
 - i. Lever la suspension et rétablir la qualité de membre de l'organisation, si l'organisation membre peut démontrer qu'elle a rectifié les problèmes à l'origine de la suspension et mis en œuvre les changements nécessaires pour prévenir des circonstances similaires à l'avenir.

OU

ii. Poursuivre la suspension pour une nouvelle période maximale d'un an dans des circonstances exceptionnelles (cela peut être accordé lorsque le pays est en conflit ou en cas de force majeure). Cette suspension étendue sera communiquée aux organisations membres par la circulaire du Bureau mondial. Toutes les sanctions de suspension continueront de s'appliquer.

OU

iii. Recommander lors d'une Conférence mondiale que l'affiliation soit annulée. Si, de l'avis du Conseil mondial et du Comité régional, l'organisation membre n'est pas en mesure de reprendre toutes ses responsabilités en tant que membre de l'AMGE, une recommandation sera faite à la Conférence mondiale pour que l'affiliation soit annulée.

B. Défaut de paiement

1. Si le problème est lié au non-paiement de la cotisation par l'organisation membre pendant deux ans consécutifs, il y aura une période immédiate d'un an de suspension automatique, qui entraînera les mêmes sanctions que la suspension. Les organisations membres qui peuvent être automatiquement suspendues seront prévenues trois mois avant que la suspension ne soit appliquée, les informant que l'organisation membre sera suspendue à partir du 1er janvier de l'année suivante, sauf si le paiement est reçu.
2. Dans ce cas, la suspension automatique est une mesure administrative qui sera mise en œuvre lorsqu'une organisation membre n'a pas payé (en totalité ou en partie) sa cotisation de membre pendant deux ans au 31 décembre de chaque année et n'a pas d'accord plan de paiement avec le trésorier. Le non-respect d'un plan de paiement convenu entraînera également une suspension automatique. La Directrice générale notifiera au Conseil mondial, aux Comités régionaux et aux organisations membres, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les organisations membres qui ont été automatiquement suspendues. Si le paiement est reçu, ou qu'un plan de paiement est convenu et mis en œuvre, la suspension automatique est immédiatement levée.
3. Si l'organisation membre ne parvient pas à payer ou à convenir d'un plan de paiement dans les 9 mois suivant la sanction automatique de suspension, le Comité régional procédera à une évaluation de l'organisation membre suspendue pour éclairer sa décision sur les prochaines étapes. Le Comité régional prendra en

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

considération tous les facteurs externes affectant une organisation membre tels que la situation politique, les catastrophes naturelles, etc., avant la fin de l'année de suspension.

À la fin de la première année de suspension automatique, une recommandation sera faite par le Comité régional au Conseil mondial :

i. Lever la suspension et rétablir la qualité de membre de l'organisation, si l'organisation membre peut prouver qu'elle a payé les cotisations impayées ou qu'elle a convenu d'un plan de paiement pour le faire.

OU

ii. Poursuivre la suspension pour une nouvelle période maximale d'un an dans des circonstances exceptionnelles (cela peut être accordé lorsque le pays est en conflit ou en cas de force majeure). Cette suspension étendue sera communiquée aux organisations membres par la circulaire du Bureau mondial. Toutes les sanctions de suspension continueront de s'appliquer.

OU

iii. Recommander lors d'une conférence mondiale que l'affiliation soit annulée. Si, de l'avis du Conseil mondial et du Comité régional, l'organisation membre n'est pas en mesure de reprendre pleinement ses responsabilités en tant que membre de l'AMGE ; une recommandation sera faite à la Conférence mondiale pour que l'affiliation soit annulée.

12.5 Sanctions pendant la période de suspension

Pendant la période de suspension (et le cas échéant, la période de suspension automatique) ;

1. Le Conseil mondial retirera les avantages suivants :

- i. une aide et un soutien financiers, y compris les contributions de fonds régionaux tels que les fonds d'"amis" ;
- ii. la participation à des Conférences mondiales et régionales et à des événements mondiaux, régionaux et sous-régionaux, autres que ceux qui peuvent viser des organisations membres suspendues ;
- iii. la représentation de l'AMGE lors de tout événement extérieur ;
- iv. la prise en compte pour un financement majeur pour des projets ou des programmes.

2. Un membre d'une organisation membre suspendue ne peut pas être nommé au Conseil mondial de l'AMGE, aux Comités mondiaux ou régionaux et aux groupes de travail/équipes de planification.

3. Un membre du Conseil mondial ou d'un comité d'une organisation membre suspendue conservera son poste.

4. Cependant, si l'affiliation de l'organisation est annulée, elle deviendra inéligible en tant que membre du Conseil mondial ou membre d'un comité, et devra démissionner de son poste (paragraphe 16.1.8 des Statuts de l'AMGE)

5. L'organisation membre suspendue devra continuer de payer le quota pendant la période de suspension.

6. Le Bureau mondial continuera d'envoyer des communications à l'organisation membre suspendue.

Pour plus de clarté, la procédure précédente a été illustrée dans les organigrammes au verso.

12.6 Réadmission à l'affiliation

Comme indiqué dans le paragraphe 10.5 des Statuts de l'AMGE, une ancienne organisation membre peut postuler à sa réadmission en tant que membre de l'AMGE et peut être de nouveau admise en tant que membre associé ou titulaire sous réserve que l'ancienne organisation membre fasse une demande à l'AMGE sous la forme requise par le Conseil mondial et la procédure d'admission en deux étapes prévues au paragraphe 10.1.4.

Annexe - Précisions supplémentaires concernant la politique d'affiliation

1. Définition d'un "membre inscrit"

Pour toutes les finalités de l'AMGE (détermination du recensement triennal, taille des délégations pour la Conférence mondiale, paiement des cotisations, etc.), l'expression "membre inscrit" fait référence à toutes les filles et les adultes qui participent aux programmes de guidisme/scoutisme féminin d'une organisation membre. La manière et le moment où une fille/ adulte devient membre inscrit incombent à l'organisation membre concernée et devraient être décrits dans ses Statuts et son Règlement additionnel. Dans le cas des membres de WOAB, cela peut également s'étendre aux membres masculins qui sont membres de l'AMGE.

2. Évaluation des promesses et des lois

Toutes les associations de guides/éclaireuses qui sont membres de l'AMGE ont leur promesse et leur loi approuvées par le Conseil mondial, comme décrit dans les Statuts et le Règlement additionnel de l'AMGE, article 10.1.2.1. Si le texte d'une promesse et d'une loi s'avère conforme aux exigences de l'AMGE, il est recommandé au Conseil mondial pour approbation. Les critères suivants jouent un rôle dans l'évaluation des promesses et des lois de tous les groupes d'âge : guide, éclaireuse, ranger, senior, groupes d'âge adultes.

Une promesse et une loi pour ces groupes d'âge sont évaluées selon qu'elles incorporent ou non les principes fondamentaux de l'AMGE tels que définis par le fondateur dans la promesse et la loi d'origine, et tel que requis comme condition d'affiliation.

Groupe d'âge pré-jeannette (environ 5 à 7 ans) : une promesse, sous forme d'énoncé ou de déclaration pour ce groupe d'âge, est évaluée en fonction de sa conformité ou non aux principes fondamentaux de l'AMGE, tels que donnés par le Fondateur dans la promesse et la loi d'origine ; et si elle est pertinente pour les filles de cet âge. Les associations sont également invitées à indiquer qu'elles ont une certaine influence sur le programme et les méthodes utilisées avec ce groupe d'âge, afin de s'assurer que les principes fondamentaux soient inclus. Par exemple, si certains/tous les principes fondamentaux sont inclus dans le programme plutôt que dans la promesse, l'énoncé ou la déclaration, cela serait acceptable, à condition qu'il puisse être démontré qu'ils sont présentés aux filles.

Tous les autres groupes d'âge : une promesse, un énoncé ou une déclaration pour ce groupe d'âge est évalué en fonction de sa conformité ou non avec les principes fondamentaux de l'AMGE, tels que donnés par le Fondateur dans la promesse et la loi d'origine. Elle doit être pertinente pour les filles de cet âge et montrer un développement approprié de la promesse précédente. Une référence à la dimension spirituelle du guidisme/scoutisme féminin doit être incluse.

3. Noms sectaires

Les organisations membres qui ont un nom sectaire peuvent être acceptées en tant que membres de l'AMGE tant qu'elles sont ouvertes à tous (et qu'elles adhèrent au paragraphe 10.1.2.3 des Statuts de l'AMGE) par le biais de leur statuts/documents de gouvernance et autres éléments de preuve qui pourraient être appropriés, et tant que toutes les autres exigences/conditions d'affiliation sont remplies.

4. Définition de "pays"

Pour déterminer si un candidat à l'affiliation à l'AMGE vient d'un pays reconnu, le Conseil mondial prendra en considération :

- L'appartenance de ce pays aux Nations Unies ;
- Son indépendance politique et son statut d'entité autonome ;

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

- Son émergence en tant que nouvel État par négociation et entente ;
- S'il possède des terres, un drapeau, un siège de gouvernement ou son propre territoire.

En cas de différend sur le nom approprié pour un pays, il convient de prendre en considération le nom du pays utilisé par les Nations Unies et de savoir si les Nations Unies reconnaissent ou non le pays.

5. Définition de "l'autonomie gouvernementale"

L'AMGE adopte actuellement deux définitions de l'autonomie gouvernementale.

Première définition : une organisation nationale de guides/éclaireuses est considérée comme "autonome", au sens des Statuts et du Règlement additionnel de l'AMGE (10.1.2.4 et 10.1.2.5), lorsqu'elle a la "liberté de formuler sa politique et sa mise en pratique" et, en outre, "est indépendante de toute organisation politique et de tout parti politique. "

Cela doit notamment inclure la liberté de : i) planifier son programme ; ii) déterminer son administration ; iii) nommer ses dirigeants ; iv) déterminer sa politique financière ; v) accepter et assumer ses responsabilités en tant que membre de l'AMGE. La coopération d'une organisation membre avec le gouvernement de son pays, par exemple dans le cadre de projets communautaires et de services sociaux, ne doit pas entrer en conflit avec les Statuts et le Règlement additionnel de l'AMGE. La réception d'un soutien et d'une assistance de la part du gouvernement et d'autres autorités ne sera pas considérée comme contraire au principe d'"autonomie gouvernementale", à moins que les conditions liées à la réception de cette aide n'affectent les libertés de l'organisation membre énumérées ci-dessus.

Deuxième définition : la notion d'"autonomie gouvernementale" par rapport à une organisation nationale conjointe (ONSEG)/association composante.

En plus de ce qui précède, l'autonomie gouvernementale par rapport à une organisation nationale conjointe ou une association composante doit inclure la liberté pour la section des guides/éclaireuses :

- i) d'avoir une part égale dans la formulation des politiques de l'organisation conjointe ou de l'association composante;
- ii) d'accepter toutes les responsabilités d'affiliation à l'AMGE ;
- iii) d'être autonome en ce qui concerne :
 - a) le programme et la formation pour les filles et les jeunes femmes ;
 - b) la mise en œuvre pratique des politiques de l'organisation conjointe ou de l'association composante à l'égard des filles et des jeunes femmes ;
 - c) le contrôle des finances allouées à la section des guides/éclaireuses. Chaque cas sera jugé individuellement selon la définition de l'autonomie gouvernementale, en tenant compte des coutumes et traditions du pays et des conditions connues qui prévalent.

Dans le cas d'une organisation nationale fusionnée, celle-ci doit s'assurer que les filles et les jeunes femmes ont toute l'influence voulue dans tous les aspects de l'organisation, incluant la gouvernance, les finances et les programmes. Dans de tels cas, les politiques et les statuts doivent être rédigés de manière à rendre tous les membres égaux, avec une influence égale.

6. Organisations nationales dont les relations étroites avec leur gouvernement remettent en question leur capacité à satisfaire aux critères d'affiliation

Une organisation nationale peut être structurée sous la tutelle d'un département du gouvernement, comme Youth Affairs ou Youth Sport and Recreation, auquel cas le ministre du département peut s'intéresser à l'organisation – voire y jouer un rôle actif. Le soutien, dans la mise à disposition d'installations et le financement opérationnel ou de projet, peut être le résultat de cette relation étroite. La preuve d'une structure qui décrit une telle relation à ce niveau, peut

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

remettre en question l'indépendance politique de l'organisation nationale et donc sa capacité à satisfaire aux critères d'affiliation décrits aux paragraphes 10.1.2.4 et 10.1.2.5 des Statuts et du Règlement additionnel de l'AMGE.

Les aspects de la structure et de la gestion d'une organisation nationale indiquant une relation avec le gouvernement qui pourrait empêcher la libre mise en œuvre du programme des guides/éclaireuses peuvent inclure :

- La nomination de dirigeants nationaux et d'autres décideurs exécutifs ou législatifs par le gouvernement, plutôt que leur élection par les membres ;
- Des exigences selon lesquelles la politique et/ou sa mise en œuvre doit être approuvée par les représentants ministériels plutôt que par les organes exécutifs ou législatifs ;
- L'absence d'une garantie sur l'application des fonds à l'objet de l'organisation.

Si l'indépendance devait être affectée dans les organisations membres (une fois l'affiliation obtenue), l'AMGE pourrait envisager la suspension et finalement la radiation. Veuillez vous référer à la section sur la résiliation de l'affiliation dans cette politique.

7. Type d'organisations membres

La majorité des organisations membres ont une organisation de guides/éclaireuses pour un pays et les membres sont entièrement féminins. Cependant, il existe plusieurs types d'organisations membres au sein de l'AMGE.

L'AMGE respecte le fait que toutes les organisations membres ont le droit de choisir la méthode éducative la plus adaptée à leur culture particulière. La politique sur l'éducation des filles et des jeunes femmes à l'AMGE reconnaît que les méthodes éducatives dans les environnements non-mixtes et mixtes offrent des avantages différents. L'AMGE s'engage à soutenir toutes les organisations membres dans leur travail et cherchera des moyens innovants de fournir un soutien adapté aux différents contextes dans lesquels nos membres opèrent.

7a. Organisations AMGE-seulement

Les organisations membres qui ont une organisation de guides ou d'éclaireuses dans un pays où les membres sont entièrement féminins sont connues sous le nom d'organisations AMGE-seulement. Ces organisations peuvent avoir un certain nombre de bénévoles adultes masculins qui soutiennent la prestation du guidisme et scoutisme féminin.

7b. AMGE-seulement admettant des garçons (WOABS)

L'AMGE reconnaît que des circonstances historiques ont amené certaines organisations membres à admettre des garçons et des jeunes hommes, comme dans les organisations de l'AMGE-seulement qui admettent des garçons (WOAB), et que, tout en restant un mouvement dédié aux besoins des jeunes femmes, les garçons bénéficient des programmes de l'AMGE et comprennent les attitudes et les valeurs promues par l'AMGE. L'AMGE reconnaît que les garçons et les hommes membres de l'AMGE apportent une précieuse contribution à la réalisation de la mission de l'AMGE.

Après le 1er octobre 1998, aucune nouvelle WOAB ne sera admise comme membre de l'AMGE.

7c. Organisations nationales scout et guides (ONSEG)

ONSEG est un terme traditionnel utilisé pour décrire les organisations nationales où les femmes sont membres de l'AMGE et les hommes sont membres de l'OMMS.

Bien que la politique actuelle du Comité de l'OMMS ne permette pas la création de nouvelles ONSEG, le Conseil mondial de l'AMGE réaffirme sa conviction que le modèle ONSEG peut convenir à certaines organisations. L'AMGE ne promouvra pas la création de nouvelles ONSEG à moins qu'une organisation membre potentielle n'ait fonctionné de la même manière qu'une ONSEG pendant une longue période lors de sa demande d'affiliation.

Les organisations membres de l'AMGE promouvront activement la cause des filles et des jeunes femmes dans l'une ou l'autre structure. L'AMGE reconnaît que les garçons et les hommes qui sont membres d'une organisation nationale de scoutisme et de guidisme (ONSEG) apportent une précieuse contribution à la réalisation de la mission de l'AMGE. Il n'est pas nécessaire que ces organisations membres restreignent leur adhésion aux filles et aux jeunes femmes uniquement. Il est admis que les organisations membres peuvent avoir des hommes adultes comme membres.

L'AMGE continuera de permettre aux garçons et aux hommes qui sont membres des organisations membres de l'AMGE de participer pleinement aux conférences et aux événements, le cas échéant, mais seules les femmes pourront occuper des postes élus de leadership au sein de l'AMGE.

Dans le modèle ONSEG, il existe deux structures distinctes offrant des méthodes pédagogiques différentes ; mixte et non-mixte. Ces structures sont connues respectivement sous le nom d'organisations nationales fusionnées et d'organisations nationales conjointes. Il existe également des ONSEG qui pratiquent diverses combinaisons des deux approches. Celles-ci seraient simplement appelés ONSEG.

7d. Organisations nationales fusionnées

Les organisations nationales fusionnées sont des ONSEG qui offrent un programme dans un cadre mixte, où les garçons et les filles sont généralement dans des unités mixtes. Le sous-comité des statuts et le Conseil mondial auraient besoin d'être assurés que, dans l'organisation nationale fusionnée, les filles et les jeunes femmes joueraient un rôle égal avec les garçons et les jeunes hommes dans l'administration, la promotion et les activités de l'organisation.

7e. Organisations nationales conjointes

Les organisations nationales conjointes sont des ONSEG qui offrent un programme dans un cadre non-mixte. Dans ce type d'organisation, les filles et les femmes sont dans des unités distinctes des garçons et des hommes. Les filles et les femmes ont des groupes réservés aux filles avec leur propre programme. Les femmes bénévoles occupent la plupart des postes de niveau national. Souvent, il n'y a pas de programme ou d'événements communs avec les garçons, mais il peut y avoir des événements conjoints occasionnels.

Au niveau national, il existe généralement un conseil où les sections féminines et masculines se réunissent et prennent des décisions sur les politiques nationales. Il existe souvent des règles régissant l'égalité des chances au niveau national afin que les deux sexes soient correctement représentés et aient des rôles de leadership.

8. Adhésion des garçons et des hommes dans les organisations membres

Le Conseil mondial de l'AMGE reconnaît que les garçons et les hommes sont impliqués dans certaines organisations membres et que cette implication prend diverses formes. Le Conseil mondial accepte les cadres en place au 1er janvier 2010, notamment :

- Toutes les organisations membres qui ont été acceptées en tant que membres de l'AMGE avec des garçons parmi leurs membres continueront d'être membres de l'AMGE. Elles peuvent continuer à compter des garçons comme membres si elles le souhaitent. Cela inclut toute organisation membre ONSEG dont les adhérents masculins ont été acceptés comme membre de l'AMGE avant janvier 2010.
- Les organisations membres peuvent avoir des hommes adultes comme membres.

9. Fédérations

L'AMGE repose sur le principe d'une organisation membre par pays. Les organisations membres se composent généralement d'une seule association. Cependant, dans certains pays, plusieurs associations composantes peuvent se joindre pour créer une fédération, et travailler ensemble pour développer le guidisme et le scoutisme féminin dans le pays et demander leur affiliation à l'AMGE.

Lors de la demande d'affiliation à l'AMGE, s'il existe plusieurs associations travaillant avec le guidisme et le scoutisme féminin dans un pays où il n'y a pas d'organisation nationale, l'AMGE encouragera les associations à fusionner en une seule organisation avant de postuler. Lorsqu'une organisation nationale qui souhaite postuler se compose d'une fédération d'associations composantes, l'AMGE discutera avec la fédération de la possibilité de créer une association unique dans le pays. Si l'organisation membre potentielle et l'AMGE trouvent qu'une structure de fédération peut mieux servir le Mouvement dans ce pays qu'une organisation unique, l'AMGE accueillera la fédération en tant qu'organisation membre. Par exemple, dans certains pays, une structure de fédération peut présenter un plus grand potentiel de croissance et de diversité des membres. Dans d'autres pays, la décision de fédération de ces associations peut avoir des raisons historiques.

L'organisation membre reconnue à l'AMGE est l'organisation nationale, la fédération et non les associations composantes seules. Chaque association composante qui forme une fédération ou adhère à une fédération doit être reconnue par l'AMGE.

Comme indiqué au paragraphe 10.1.3.3 des Statuts de l'AMGE, l'organisation membre peut comprendre différentes associations ou groupes, à condition que l'organisation membre s'assure que chaque association ou groupe :

(a) accepte et adhère aux conditions d'affiliation énoncées aux paragraphes 10.1.2 et 10.9;

(b) accepte de coopérer avec une autre/d'autres association/s composante/s (c'est-à-dire une association qui, avec une ou plusieurs autres associations, forment une ou plusieurs organisations nationales et constituent ensemble une organisation membre unique afin qu'un nombre maximum de filles et de jeunes femmes puissent bénéficier de l'affiliation à l'AMGE.

Lorsqu'une fédération fait une demande d'affiliation, l'AMGE va vérifier si l'organisation en elle-même ainsi que ses statuts remplissent les critères d'affiliation, et que les statuts stipulent que les membres de la fédération, les associations composantes, doivent également se conformer aux critères d'affiliation de l'AMGE. L'AMGE devra être rassurée sur le fait qu'il existe des formes constitutionnelles et établies pour les processus démocratiques nationaux et la coopération au sein de la fédération. Lorsqu'une nouvelle fédération demande l'affiliation à l'AMGE, l'AMGE devra exiger la preuve que chaque association composante remplit les conditions d'affiliation. Si de nouvelles associations composantes rejoignent une fédération existante, la fédération devra s'assurer que, comme stipulé dans son document constitutif, les nouvelles associations composantes remplissent les conditions d'affiliation à l'AMGE.

Une fois que la fédération aura atteint le statut de membre, le principal point de contact de l'AMGE sera la fédération. Cependant, pour s'assurer que toutes les associations composantes reçoivent les mêmes informations, l'AMGE leur fera également la promotion des initiatives et des programmes directement. Si une fédération qui est déjà membre de l'AMGE accepte de nouvelles associations composantes, elle doit en informer l'AMGE et fournir des informations de base pour permettre à l'AMGE de s'engager avec la ou les nouvelles associations composantes. Il est de la responsabilité de l'organisation membre d'assurer une communication efficace au sein de la fédération et entre les associations composantes.

L'organisation membre, l'organisation nationale qu'est la fédération, est responsable du paiement des cotisations à l'AMGE.

Le Conseil mondial a déterminé que tous les efforts seront dirigés vers le renforcement de la position et du potentiel des membres de l'AMGE au sein d'une fédération, y compris les membres d'ONSEG et d'AMGE-seulement. Une

Politique d'affiliation de l'AMGE 2020

reconnaissance spéciale et des opportunités seront accordées aux fédérations, y compris aux membres d'AMGE-seulement et d'ONSEG, comme des visiteurs supplémentaires lors des conférences et des événements, pour garantir que les filles et les jeunes femmes soient équitablement représentées.

Si une organisation membre qui est une fédération veut fusionner en une seule association et changer son entité dans l'AMGE, l'AMGE soutiendra ce processus.

Lorsqu'une association composante ne se conforme plus ou ne fonctionne plus dans les conditions d'affiliation à l'AMGE décrites dans cette politique, il est de la responsabilité de la fédération de s'assurer que l'AC en question soit ramenée dans la conformité. Ne pas le faire pourrait entraîner la suspension et/ou l'annulation de l'affiliation de la fédération à l'AMGE. Dans ce cas, l'AMGE sera disponible pour conseiller et soutenir la fédération dans ce processus.

10. Changement d'entité

Lorsqu'un changement se produit affectant l'entité d'une organisation membre de l'AMGE (par exemple, cela pourrait signifier que les associations composantes d'une fédération fusionnent en une seule organisation), l'entité qui émerge du changement remplacera l'ancien membre. À partir du moment où le changement est accepté par le Conseil mondial, la nouvelle entité assumera le statut de membre de l'entité qu'elle remplace.

Le changement d'entité est soumis aux membres par le Conseil mondial lors de la Conférence mondiale suivante pour ratification (Statuts et Règlement additionnel de l'AMGE, Règlement additionnel 2.11 et 2.12). Lors d'un changement d'entité, l'organisation membre en question est soumise à l'évaluation du Conseil mondial. Après acceptation, elle assume immédiatement la nouvelle entité. La soumission à la Conférence mondiale a lieu uniquement aux fins de ratification. Si une organisation membre a l'intention de changer d'entité, le Conseil mondial doit en être informé. Puisqu'il y a plusieurs changements possibles, une orientation peut être nécessaire concernant le processus à entreprendre. Une fois que l'organisation membre a apporté tous les changements pertinents, les statuts sont soumis au Comité des statuts pour évaluation, et finalement au Conseil mondial pour approbation. Les statuts sont vérifiés pour s'assurer qu'ils continuent à répondre aux exigences d'affiliation de l'article 10 des Statuts et du Règlement additionnel de l'AMGE. Une fois que le Conseil mondial a approuvé le changement d'entité, il est recommandé lors de la Conférence mondiale suivante.